



PROCÉDURE ÉLECTORALE

	Postes à pourvoir
Conseil d'Administration	15
Représentant.e.s des clubs à l'AG Fédérale	6

La présente procédure est conforme aux statuts de la L.R.TRI., lesdits statuts prévalant sur cette procédure, notamment en cas d'interprétation ou de conflit entre les deux textes.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 1.1. Composition du Conseil d'Administration, type de scrutin et durée du mandat
 - 1.2. Condition d'éligibilité
 - 1.3. Recevabilité des listes
 - 1.4. Date de dépôt des listes
 - 1.5. Enregistrement et diffusion des listes candidates
 - 1.6. Présentation des projets politiques par les personnes "tête de liste"
 - 1.7. Déroulement des élections du CA
2. REPRÉSENTANT.E.S DES CLUBS À L'AG FÉDÉRALE
 - 2.1. Type de scrutin et durée du mandat
 - 2.2. Condition d'éligibilité
 - 2.3. Date et modalité de dépôt des candidatures
 - 2.4. Élection des représentant.e.s des clubs à l'AG fédérale
 - 2.5. Mode de répartition des voix portées à l'AG fédérale
3. QUI SONT LES VOTANTS ?
4. VOTES PAR PROCURATION
5. NOMBRE DE VOIX
6. VOTES
7. ANNEXES
 - 7.1. Mandat confié par le/la Président.e du club (ou de la section) à un.e licencié.e F.FTRI. du même club (ou de la même section)
 - 7.2. Procuration confiée par le/la Président.e d'un club (ou d'une section) au représentant d'un autre club (ou section) F.F.TRI. affiliée représentant son club (ou section) à l'occasion de l'Assemblée générale
 - 7.3. Exemple de liste

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Composition du Conseil d'Administration, type de scrutin et durée du mandat

- Le Conseil d'Administration est composé de **15 membres** élus dont le Président de la L.R.TRI..
- La représentation de chaque sexe est garantie en attribuant à minima **4 sièges** aux personnes de chaque sexe.
 - *pour les élections de 2020 : 6 sièges.*
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus au **scrutin de liste à un tour, à bulletin secret**, par l'Assemblée Générale.
- Durée du mandat : **trois ans** exceptionnellement au lieu de quatre.
 - *à partir des élections de 2020 : 4 ans*

1.2. Condition d'éligibilité

Peuvent être élues :

- **Les personnes titulaires d'une licence F.F.TRI. au titre d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la L.R.TRI. ou d'une licence individuelle délivrée par la L.R.TRI. et résidant en Nouvelle Aquitaine ;**

Sauf :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé de sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes salariées de la L.R.TRI., de la F.F.TRI. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la L.R.TRI., de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de la liste sur laquelle ils sont inscrits ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

1.3. Recevabilité des listes

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- être signée par le candidat se présentant en tête de liste ;
- être accompagnée de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste ;
- comporter à minima 8 noms de personnes éligibles (cf ci-dessus), sans pouvoir dépasser 15 noms, et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste dont :
 - un candidat au poste de Président, placé en tête de liste,
 - un nombre respectif de candidats et de candidates respectant la représentation minimale de chaque sexe (25,53 % de candidats de chaque sexe pour l'élection de 2018, 40% pour l'élection de 2020)
- mentionner la date de naissance du candidat tête de liste

La personne tête de liste doit s'assurer que les personnes affichées sur sa liste lui ont expressément donné leur accord pour y figurer.

1.4. Date de dépôt des listes

Les listes candidates doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 45 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Ligue, **soit au plus tard le 16 janvier 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste fait foi, au siège de la L.R.TRI. :

Ligue Nouvelle Aquitaine de Triathlon
Maison Régionale des Sports
2, avenue de l'Université
33400 TALENCE

LE POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 107 010 2911 8

Destinataire

Identité ou raison sociale

Adresse

Code postal

Commune

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le :

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre

Expéditeur

Identité ou raison sociale

N° :

Code postal

COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 9 800 000 000 € - RCS Paris 369 000 000
Siège Social : 44 Boulevard des Capucines - 75002 Paris Cedex 02

Date de l'Assemblée Générale				3 mars 2018	
02/03/2018	1er jour franc	15/02/2018	16ème jour franc	31/01/2018	31ème jour franc
01/03/2018	2ème jour franc	14/02/2018	17ème jour franc	30/01/2018	32ème jour franc
28/02/2018	3ème jour franc	13/02/2018	18ème jour franc	29/01/2018	33ème jour franc
27/02/2018	4ème jour franc	12/02/2018	19ème jour franc	28/01/2018	34ème jour franc
26/02/2018	5ème jour franc	11/02/2018	20ème jour franc	27/01/2018	35ème jour franc
25/02/2018	6ème jour franc	10/02/2018	21ème jour franc	26/01/2018	36ème jour franc
24/02/2018	7ème jour franc	09/02/2018	22ème jour franc	25/01/2018	37ème jour franc
23/02/2018	8ème jour franc	08/02/2018	23ème jour franc	24/01/2018	38ème jour franc
22/02/2018	9ème jour franc	07/02/2018	24ème jour franc	23/01/2018	39ème jour franc
21/02/2018	10ème jour franc	06/02/2018	25ème jour franc	22/01/2018	40ème jour franc
20/02/2018	11ème jour franc	05/02/2018	26ème jour franc	21/01/2018	41ème jour franc
19/02/2018	12ème jour franc	04/02/2018	27ème jour franc	20/01/2018	42ème jour franc
18/02/2018	13ème jour franc	03/02/2018	28ème jour franc	19/01/2018	43ème jour franc
17/02/2018	14ème jour franc	02/02/2018	29ème jour franc	18/01/2018	44ème jour franc
16/02/2018	15ème jour franc	01/02/2018	30ème jour franc	17/01/2018	45ème jour franc
Date limite de dépôt des listes par lettre RAR (le cachet de la Poste faisant foi)				mardi 16 janvier 2018	

1.5. Enregistrement et diffusion des listes candidates

Les listes candidates sont enregistrées par les services administratifs de la L.R.TRI..

Une liste des listes candidates recevables comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif de la personne placée en tête de chaque liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux candidats têtes de liste, au plus tard 15 jours après la clôture du dépôt des candidatures, **soit au plus tard le mercredi 31 janvier 2018.**

1.6. Présentation des projets politiques par les personnes “tête de liste”

Chaque personne tête de liste disposera de **dix minutes** pour se présenter et présenter son projet, devant l'Assemblée Générale.

Ce temps de parole ne sera suivi d'aucun débat, ni de séquence de questions / réponses.

1.7. Déroulement des élections du CA

S'il n'est pas recouru au vote électronique, il est remis à chaque représentant de club (ou section) affilié à la F.F.TRI. un ou plusieurs bulletins de vote, en fonction du nombre de voix dont il est porteur.

Les bulletins présentent, par ordre alphabétique nominatif, les noms des candidats têtes de liste, avec cases à cocher.

⇒ **pour être valable, un bulletin devra porter une coche au maximum.**

Etape 1

Après clôture du vote et dépouillement et compilation des résultats, la liste victorieuse est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité parfaite de voix, la liste menée par la tête de liste la plus âgée est déclarée victorieuse.

Il est attribué à la liste victorieuse 8 sièges, dont le siège de Président.

Etape 2

Les 7 autres sièges seront répartis à la représentation proportionnelle, en suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés, y compris la liste victorieuse sous réserve que le nombre de personnes inscrites sur cette liste soit supérieur à 8.

Ces 7 derniers sièges sont ainsi attribués au regard d'un quotient électoral déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est ainsi attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Si la liste victorieuse est incomplète, le nombre de sièges pouvant encore lui être attribué est plafonné au nombre de personnes inscrites sur cette liste ne bénéficiant pas déjà d'un siège. Au-delà de ce plafond, la liste victorieuse ne peut plus prétendre à un ou des sièges supplémentaires et ces derniers seront répartis en suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les autres listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages valablement exprimés.

Etape 3

Puis, si tous les sièges n'ont pas été attribués, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat (itération jusqu'à que les sièges soient tous attribués).

Si la liste victorieuse est incomplète, le nombre de postes pouvant encore lui être attribué sera plafonné au nombre de personnes inscrites sur cette liste ne bénéficiant pas encore d'un siège.

Si la liste victorieuse est incomplète et que l'intégralité des personnes présentes sur cette liste occupe déjà un siège, le plus fort résultat obtenu par cette dernière (division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un) n'est pas pris en compte. Elle ne peut prétendre à un ou des sièges supplémentaires.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du siège, celui-ci revient à la liste menée par la tête de liste la plus âgée.

Etape 4

Une fois les postes affectés aux différentes listes, la représentation minimale de chaque sexe est imposée de la manière suivante :

- **pour les listes non victorieuses :**
 - si un seul poste a été attribué à la liste, il est obligatoirement occupé par la tête de liste, quel que soit son sexe ;
 - si deux postes ont été attribués à la liste, ils sont répartis entre un homme et une femme. La tête de liste est obligatoirement élue et la deuxième personne intégrant le Conseil d'Administration est choisie par la tête de liste, sur sa liste, sans nécessairement respecter l'ordre de présentation de la liste.
 - si plus de deux postes ont été attribués à la liste, à minima un homme et à minima une femme devront intégrer le Conseil d'Administration. La tête de liste est obligatoirement élue et cette dernière choisit sur sa liste les autres personnes intégrant le Conseil d'Administration sans nécessairement respecter l'ordre de présentation de la liste.
- **pour la liste victorieuse :**
 - La représentation minimale de chaque sexe doit être respectée.

Toutefois, si cette répartition ne permet pas d'obtenir la représentation minimale de chaque sexe sur l'ensemble des sièges pourvus, celle-ci est obtenue, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste victorieuse.

Si la liste victorieuse est incomplète, la rectification est assurée dans la limite du nombre d'hommes et de femmes inscrits sur cette liste. Si la rectification opérée ne permet pas d'obtenir la représentation minimale de chaque sexe, faute d'effectif sur la liste victorieuse, celle-ci est obtenue, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste la mieux classée après la liste victorieuse

2. REPRÉSENTANT.E.S DES CLUBS À L'AG FÉDÉRALE

2.1. Type de scrutin et durée du mandat

Les représentant.e.s des clubs sont élu.e.s au **scrutin uninominal à un tour** ou au **scrutin plurinominal à un tour**, en fonction du nombre de représentants à élire.

Ils siègent à toutes Assemblées Générales Fédérales se déroulant entre leur élection et la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale Régionale aurait procédé à de nouvelles élections de représentant.e.s des clubs.

Les représentant.e.s des clubs sont rééligibles.

2.2. Condition d'éligibilité

Les représentant.e.s des clubs doivent, **au jour de leur désignation et au jour de l'assemblée générale de la F.F.TRI. à laquelle ils participent** :

- ne pas avoir été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- **être licenciés de la F.F.TRI..**

2.3. Date et modalité de dépôt des candidatures

Les candidatures à l'élection des représentants des clubs affiliés composant l'Assemblée Générale de la F.F.TRI. doivent être adressées au siège de la ligue régionale concernée au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu cette élection, **soit au plus tard le jeudi 15 février 2018** :

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste faisant foi,

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
Nombre de suivi : 1A 107 010 2911 8
Destinataire
Identité ou raison sociale
Adresse
Code postal Commune
Expéditeur
Identité ou raison sociale
Libellé de la voie
Code postal COMMUNE
Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Date de l'Assemblée Générale				3 mars 2018	
02/03/2018	1er jour franc	25/02/2018	6ème jour franc	20/02/2018	11ème jour franc
01/03/2018	2ème jour franc	24/02/2018	7ème jour franc	19/02/2018	12ème jour franc
28/02/2018	3ème jour franc	23/02/2018	8ème jour franc	18/02/2018	13ème jour franc
27/02/2018	4ème jour franc	22/02/2018	9ème jour franc	17/02/2018	14ème jour franc
26/02/2018	5ème jour franc	21/02/2018	10ème jour franc	16/02/2018	15ème jour franc
Date limite de dépôt des candidatures par lettre RAR (le cachet de la Poste faisant foi), ou par l'intermédiaire du dispositif de saisine par voie électronique mis en place, le cas échéant, par la ligue				jeudi 15 février 2018	

2.4. Élection des représentant.e.s des clubs à l'AG fédérale

Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, **les 6 candidat.e.s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.**

En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

2.5. Mode de répartition des voix portées à l'AG fédérale

Le nombre total de voix attribuée à la totalité des représentant.e.s des clubs est réparti entre chaque représentant élu par l'Assemblée Générale de la L.R.TRI. **au prorata du nombre de voix obtenu par chacun de ces représentants à l'occasion de leur élection.**

3. QUI SONT LES VOTANTS ?

Uniquement les représentant.e.s des clubs (ou sections) F.F.TRI., dont le siège est situé sur le territoire de la ligue, **réaffiliés** pour la saison 2018.

Par défaut, le représentant du club est le **Président du club**. Si le Président du club ne peut être présent à l'AG de sa ligue, il peut désigner l'un de ses membres pour le remplacer.

Dans ce cas, le membre désigné doit :

- disposer d'un **mandat signé du Président** de son club.
- au jour de sa désignation et au jour de l'assemblée générale de la L.R.TRI. à laquelle il participe :
 - ne pas avoir été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - **être licencié de la F.F.TRI. au titre du club qu'il représente**

4. VOTES PAR PROCURATION

Si le Président du club ne peut être présent à l'AG de la ligue, il peut donner procuration au représentant d'un autre club de sa ligue dans les conditions suivantes :

- **chaque club (ou section) F.F.TRI. ne peut se faire représenter (mandant) que par un représentant d'un autre club (ou section) F.F.TRI. affilié de la Ligue régionale représentant son club (ou section) à l'occasion de l'Assemblée générale concernée (mandataire),**
- chaque mandataire ne peut être porteur que de **deux procurations au maximum,**
- les procurations doivent être adressées au siège de la L.R.TRI. par **lettre recommandée avec accusé de réception** cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le 26 février 2018**. Elles devront en outre indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention "bon pour pouvoir" de la main du mandant, de sa signature et de la date.

Dans ces conditions, le mandataire sera porteur, outre des voix attribuées à son club (ou section), de celles attribué au(x) club(s) lui ayant donné procuration.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de suivi : 1A 107 010 2911 8

Destinataire

Identité ou raison sociale

Adresse

Code postal

Commune

Présenté / Actuel le :

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CHU/Permis de conduire

Autre

Expéditeur

Identité ou raison sociale

Code postal

Commune

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE ou équivalent fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiquecourrier

La Poste S.A. - au Centre des 100 000 000 - 92510 Paris 16e 92000
Siège Social : 44 Boulevard de Voltaire - 75157 Paris Cedex 19

5. NOMBRE DE VOIX

Les clubs (ou sections) affiliés à la F.F.TRI. disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au 31 août précédant l'Assemblée Générale concernée (soit le 31 août 2017), selon le barème suivant :

- 3 à 10 licenciés = 1 voix
- 11 à 20 licenciés = 2 voix
- 21 à 40 licenciés = 3 voix
- 41 à 60 licenciés = 4 voix
- 61 à 80 licenciés = 5 voix
- 81 et 100 licenciés = 6 voix
- Au-delà de 100 licenciés, 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 30 licenciés.

Tout club (ou section) affilié à la F.F.TRI., dont le siège est situé dans le ressort territorial de la L.R.TRI, par ailleurs organisateur d'une ou plusieurs épreuves agréées par la F.F.TRI., au niveau national, régional ou départemental, dispose d'**une voix supplémentaire** lors des votes quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

Le nombre de voix ainsi attribué à chaque représentant des associations sportives affiliées ne peut en aucun cas être divisé et doit être, si son porteur souhaite participer au vote, exprimé de manière indivisible à l'occasion des votes de l'Assemblée Générale :

- **si vous êtes porteur de plusieurs voix, vous devez attribuer toutes vos voix à la même liste.**

6. VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la L.R.TRI., sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
 - lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la L.R.TRI.. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré ;
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou, en cas de scrutin de liste, tout bulletin retenant plusieurs listes ;

- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

7. ANNEXES

7.1. Mandat confié par le/la Président.e du club (ou de la section) à un.e licencié.e F.FTRI. du même club (ou de la même section)

En pièce jointe

7.2. Procuration confiée par le/la Président.e d'un club (ou d'une section) au représentant d'un autre club (ou section) F.F.TRI. affiliée représentant son club (ou section) à l'occasion de l'Assemblée générale

En pièce jointe

7.3. Exemple de liste

En pièce jointe